



MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est remplacé par les suivants :
 - « 3) La règle emploie des expressions comptables qui peuvent être définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines d'entre elles peuvent faire l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. La Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi ou que le contexte n'exige un sens différent.
 - « 4) Le terme « gestionnaire » utilisé dans la règle a le même sens que le terme « gestionnaire » défini dans la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*. ».
2. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :
 - « 1.1) Le paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. En vertu de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, les IFRS s'entendent des normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*.

Le paragraphe 1 de l'article 2.6 de la règle, qui s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes qui, selon les

ACVM, sont les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA. »;

- « 2) Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information présentée soit complète. La règle prévoit des obligations minimales à cet égard, mais ne prévoit pas toute l'information à fournir. Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient aussi des obligations minimales concernant le contenu des états financiers, auxquelles les fonds d'investissement doivent également se conformer.

Dans certains cas, la règle peut prévoir l'inclusion de postes déjà exigés par les PCGR canadiens, mais les exprimer d'une manière plus spécifique aux activités des fonds d'investissement. Par exemple, selon les PCGR canadiens, il faut inclure le poste « clients et autres débiteurs » dans l'état de la situation financière, tandis que, conformément à la règle, les débiteurs doivent être ventilés dans des catégories plus précises. Dans d'autres cas, la règle prévoit des postes s'ajoutant à ceux indiqués dans les PCGR canadiens.

Bien que la règle prescrive les postes à inclure, elle n'en prévoit pas l'ordre de présentation. Les fonds d'investissement devraient présenter les postes ainsi que les totaux et sous-totaux dans un ordre logique aidant le lecteur à avoir une compréhension globale des états financiers.

Les fonds d'investissement sont tenus de fournir dans leurs états financiers toute information importante relative à leur situation financière et à leur performance financière. »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.1. Classement des titres émis par le fonds d'investissement

- 1) La règle vise notamment la comparabilité des états financiers entre fonds d'investissement. Cependant, l'adoption des IFRS a pour effet de modifier leur présentation à certains égards, par exemple en permettant le classement des titres du fonds d'investissement soit en instruments de capitaux propres, soit

en passifs financiers. Certains postes, comme le « total des capitaux propres ou actif net attribuable aux porteurs », reflètent le fait que les titres peuvent être présentés soit en capitaux propres, soit en passifs, mais permettent une évaluation comparative des fonds d'investissement malgré cette différence de classement.

- 2) Conformément aux IFRS, si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers, les coûts de financement doivent comprendre certaines distributions versées par le fonds d'investissement aux porteurs. Si, toutefois, les titres sont classés en instruments de capitaux propres, les distributions versées aux porteurs n'entrent pas dans les coûts de financement (ni ne sont comptabilisées en charges), ce qui crée une différence diminuant la comparabilité. Pour remédier à ce problème, la règle exige que les distributions soient exclues de certains calculs, notamment : i) l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation présentée dans l'état du résultat global, et ii) les charges totales établies aux fins du calcul du ratio des frais de gestion.
 - 3) Pour les fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en passifs financiers, l'« actif net attribuable aux porteurs » est l'équivalent du « total des capitaux propres » des fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en instruments de capitaux propres. L'actif net attribuable aux porteurs n'inclut pas les montants dus sur les titres émis par le fonds d'investissement qui lui procurent un effet de levier. ».
4. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », compte tenu des adaptations nécessaires.
 5. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est abrogé.
 6. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global », avec les adaptations nécessaires.
 7. L'article 2.5.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 2.5.1. **Information sur le portefeuille**

- 1) L'expression « inventaire du portefeuille » sert à désigner l'information prévue à l'article 3.5 de la règle. Cette expression n'étant pas utilisée dans le Manuel de l'ICCA, les préparateurs peuvent désigner l'information comme une « annexe du portefeuille » au sein d'un jeu complet d'états financiers du fonds d'investissement. Quelle que soit la désignation donnée à l'information, les articles 2.1 et 2.3 de la règle prévoient l'inclusion de cet inventaire dans un jeu complet d'états financiers du fond d'investissement, et le paragraphe 2 de l'article 2.1 exige que les états financiers annuels soient accompagnés d'un rapport d'audit, pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Si les états financiers d'un fonds d'investissement sont reliés avec ceux d'un autre, la partie 7 de la règle exige que toutes les informations le concernant soient présentées ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement. Les ACVM estiment que cette obligation s'applique tout autant à l'information sur le portefeuille, qui devrait être présentée avec toute autre information financière relative au fonds d'investissement.

- 2) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans ses notes l'information supplémentaire dont il dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers. ».
8. L'article 2.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».
 9. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « **Comptabilisation des** »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) L'article 3.8 de la règle prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour s'assurer que certains aspects des opérations de prêt de titres soient communiqués de la même façon.

De façon générale, lors d'une opération de prêt de titres, le fonds d'investissement est en mesure de réclamer le retour des titres prêtés à tout moment, et les titres retournés doivent être identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Il assume presque tous les risques et bénéficie de presque tous les avantages rattachés à la propriété. »;

3° par la suppression du paragraphe 2.

10. Le paragraphe 3 de l'article 2.8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent » par les mots « Le rapport financier intermédiaire du nouvel exercice contient ».

11. L'intitulé de la partie 3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D'AUDIT** ».

12. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateur** » par le mot « **Auditeur** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « leur vérificateurs » par les mots « leur auditeur » et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs ».

13. Les articles 3.2 à 3.4 de cette instruction complémentaire sont remplacés par les suivants :

« **3.2. Opinion modifiée**

1) En vertu de la règle, le rapport d'audit ne doit pas comporter d'opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Une opinion modifiée comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

2) La partie 17 de la règle autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application de la règle, y compris la règle selon laquelle le rapport d'audit doit contenir une opinion non modifiée ou de déclaration similaire qui constituerait une opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Toutefois, nous recommandons généralement qu'une telle dispense ne soit pas accordée dans les cas suivants :

- a) l'opinion modifiée tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) l'opinion modifiée tient à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

« 3.3. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

L'auditeur du fonds d'investissement est censé se conformer au Manuel de l'ICCA en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par la règle, étant donné que ces rapports contiennent de l'information financière tirée des états financiers.

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard des rapports financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des rapports financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un auditeur externe pour les examiner.
- 2) Selon l'article 2.12 de la règle, le fonds d'investissement doit indiquer si l'auditeur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'auditeur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'insuffisance des contrôles internes;
 - b) la limitation de l'étendue de l'examen;
 - c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.
- 3) Les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 de la règle désignent l'examen du rapport financier intermédiaire réalisé par l'auditeur et son rapport sur celui-ci, conformément aux normes d'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.
- 4) La règle ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant le rapport financier intermédiaire qui n'a pas été examiné par l'auditeur. L'avis accompagne le rapport financier intermédiaire mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant le rapport financier intermédiaire, à la manière du rapport d'audit qui accompagne les états financiers annuels. ».

14. L'article 9.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 9.2. Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 de la règle prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif, ce qui peut différer du calcul de la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers. L'article 3.6 de la règle exige une explication de cet écart.

Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » de la règle, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif. ».

15. L'article 9.3 de cette instruction complémentaire est abrogé.
16. L'article 9.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 9.4 Détermination de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative

- 1) En général, un marché est considéré comme actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des opérations réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente sur saisie. ».

17. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15.1 de la règle, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » (à l'exclusion des distributions si elles sont une charge pour le fonds d'investissement) de la période comptable pertinente avant impôts sur le résultat. Les charges totales avant impôts sur le résultat comprennent les frais d'intérêts et les taxes et impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. Les retenues d'impôt n'ont pas à entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les ACVM estiment que, si le fonds d'investissement émet des titres assimilables à des titres de créance ou des titres qui lui procurent par ailleurs un effet de levier, les paiements versés aux porteurs de ces titres devraient être considérés comme des coûts de financement du point de vue des autres catégories de titres du fonds d'investissement (les catégories qui profitent du financement ou de l'effet de levier). Ces coûts ne devraient pas être exclus des charges totales dans le calcul du ratio des frais de gestion des autres catégories de titres du fonds d'investissement. Les actions privilégiées figurent généralement parmi les titres qui procurent un effet de levier.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion. »;

- 2° dans le paragraphe 5 :

- a) par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier paragraphe par les suivantes :

« S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme un changement de méthode comptable, conformément à la Norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Selon les PCGR canadiens, un changement de méthode comptable nécessite l'application rétrospective du changement à toutes les périodes présentées. »;

- b) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, du mot « rétroactivement ».

18. L'Annexe B de cette instruction complémentaire est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans l'adresse de l'Autorité des marchés financiers, des mots « À l'attention de la Direction des marchés des capitaux » par les mots « À l'attention de la Direction des fonds d'investissement »;

- 2° par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par la suivante :

« Alberta Securities Commission
Suite 600
250 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 0R4
Attention : Corporate Finance »;

- 3° par le remplacement de l'adresse relative au Nouveau-Brunswick par la suivante :

« Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux »;

- 4° par le remplacement, dans l'adresse relative au Nunavut, des mots « **Registrar of Securities, Nunavut** » par les mots « **Ministère de la Justice, Nunavut** » et des mots « Attention: Legal Registries Division » par les mots « À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

- 5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par la suivante :
- « 20, rue Queen Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Attention : Manager, Continuous Disclosure, Investment funds »;
- 6° par le remplacement de l'adresse relative à la Saskatchewan par la suivante :
- « **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan – Securities Division**
601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H2
Attention : Deputy Director, Corporate Finance »;
- 7° par le remplacement de l'adresse relative à Terre-Neuve-et-Labrador par la suivante :
- « **Financial Services Regulation Division
Department of Government Services**
P.O. Box 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Superintendent of Securities »;
- 8° par le remplacement, dans l'adresse relative aux Territoires du Nord-Ouest, des mots « **Registraire des valeurs mobilières** » par les mots « **Bureau des valeurs mobilières** » et des mots « Directeur, Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières »;
- 9° par le remplacement, dans l'adresse relative au Yukon, des mots « **Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » par les mots « **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » et des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».
- 10° La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.